



Arrêt

n° 134 741 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 février 2009, la requérante épouse au Maroc un ressortissant Belge. Elle obtient un visa en vue d'un regroupement familial le 20 juin 2009. Le 10 mars 2011, sa carte F lui est retirée.

1.2. Le 22 juin 2011, elle introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge qui lui est délivrée le 9 janvier 2012.

1.3. Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 19 juin 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 25/02/2009, l'intéressée épouse au Maroc un ressortissant belge, Monsieur A.R. NN[...], qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Le 20/06/2009, l'intéressée arrive en Belgique avec un visa en vue d'un regroupement familial et reçoit une carte électronique de type F le 20/11/2009. Le 10/03/2011, suite à l'absence de cellule familiale, une décision de retrait de séjour est prise et notifiée le 28/03/2011.

Le 22/06/2011, l'intéressée introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 09/01/2012. Cependant dans son avis, le Parquet de Bruxelles estime qu'il s'agit d'un mariage de complaisance. Les rapports de cohabitation du 07/12/2011 ainsi que du 22/03/2012 sont peu concluants. Ainsi la vérité de la cellule familiale est démentie. Il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressée et son mari Monsieur A.R.R., qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

De plus, au registre national, Monsieur A.R.R. est radié d'office depuis le 24/02/2011. L'intéressée s'est donc vue retirer son droit de séjour une première fois (le 28/03/2011) pour défaut de cellule familiale et malgré l'introduction d'une seconde demande de droit de séjour. Force est de constater que la cellule familiale n'existe toujours pas.

Considérant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour :

-La famille : le lien familial de l'intéressée avec Monsieur A.R.R. est de courte durée (résidence commune seulement du 06/11/2009 au 24/02/2011) et l'intéressée n'établit aucun autre lien familial ou de partenariat dans son dossier administratif.

-Suivant la demande d'autorisation de séjour datée du 22/06/2011, l'intéressée est arrivée sur le territoire le 20/06/2009.

Or une durée de moins de 3 ans n'est pas suffisante pour estimer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'elle a développé un ancrage durable en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressée ne contredit cette affirmation.

-De plus, le fait d'émarger au CPAS démontre qu'actuellement elle est dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par des moyens propres, suffisants et réguliers et que dès lors le niveau de son intégration dans la société belge n'est pas suffisant pour lui permettre de maintenir son droit de séjour en Belgique.

-Par ailleurs, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, erronément intitulé « premier moyen » de la « violation de l'article 40 ter et de l'article 42 quater § 1, alinéa 2 et § 4, 3 de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme, violation des articles 2,3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir que « la requérante s'est mariée au Maroc le 25/02/2009 avec Monsieur A.R. (06/12/1984), de nationalité Belge », qu' « il y a violation de l'article 42 quater §1, alinéa 2 » qui dispose, selon elle, que « § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Elle estime que « le Ministre ou son délégué n'a pas tenu compte de cet article », qu' « en effet, il y a eu plus de trois années de vie commune », que « la requérante a, après maintenant plus de 5 années de résidence en Belgique, perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance » et qu' « elle a prouvé un ancrage durable dans le pays ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42 quater, tel qu'applicable à la requérante au moment de la prise de l'acte attaqué, énonce, en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

De la troisième à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1er ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la requérante et le ressortissant belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour de la requérante. Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « *cohabitation permanente* ». (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.). Le Conseil rappelle que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

3.3. En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4. Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur les constats que « *dans son avis, le Parquet de Bruxelles estime qu'il s'agit d'un mariage de complaisance. Les rapports de cohabitation du 07/12/2011 ainsi que du 22/03/2012 sont peu concluants. Ainsi la vérité de la cellule familiale est démentie. Il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressée et son mari Monsieur A.R.R., qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. De plus, au registre national, Monsieur A.R.R. est radié d'office depuis le 24/02/2011. L'intéressée s'est donc vue retirer son droit de séjour une première fois (le 28/03/2011) pour défaut de cellule familiale et malgré l'introduction d'une seconde demande de droit de séjour. Force est de constater que la cellule familiale n'existe toujours pas* ».

De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existait plus.

La requérante ne conteste pas cette motivation et ne nie pas être séparée de son époux. Elle rappelle, après avoir cité une version de l'article 42 quater qui ne correspond pas à celle qui est applicable à la requérante en vertu des principes régissant l'application de la loi dans le temps, qu'il y a eu plus de trois années de vie commune, que « *la requérante a, après maintenant plus de 5 années de résidence en Belgique, perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance* » et qu' « *elle a prouvé un ancrage durable dans le pays* ».

Le Conseil observe qu'il ne saurait être soutenu, à la lecture du dossier administratif, qu'il y ait eu plus de trois ans de vie commune entre la requérante et son conjoint. En effet, la requérante est arrivée en Belgique le 20 juin 2009, et la partie défenderesse prend l'acte attaqué le 30 mai 2012. En outre une décision de retrait de séjour a été prise le 10 mars 2011 pour défaut de cellule familiale et la requérante a dû introduire une seconde demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge le 22 juin 2011, alors que la partie défenderesse constate à nouveau le défaut de cellule familiale dans l'acte attaqué, constat qui n'est nullement démenti.

Le Conseil constate également que la requérante est arrivée en Belgique le 20 juin 2009 et que l'acte attaqué a été pris le 30 mai 2012 de sorte qu'il ne saurait être soutenu que la requérante justifie de cinq années de résidence en Belgique au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer in specie, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil observe également que le dossier administratif ne comporte aucun élément établissant « *l'ancrage durable* » dont se prévaut la requérante en termes de requête.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET